



Région
Hauts-de-France

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4221-5 et L. 4231-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment le 2° du I de l'article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 5 ;

Vu la délibération n° 2021.01136 du Conseil régional du 2 juillet 2021 portant élection du Président du Conseil régional ;

Vu la délibération n° 2021.01138 du Conseil régional du 2 juillet 2021 relative notamment à l'élection de Madame Brigitte FOURE comme Vice-Présidente ;

Vu la délibération n° 2021.01288 du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil régional à son Président ;

Considérant que selon les termes de la loi du 11 octobre 2013 susvisée relative à la transparence de la vie publique constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ;

Considérant que lorsque le titulaire d'une fonction électorale locale est à la tête de l'exécutif local, tel le Président du Conseil régional, et estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, il prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer ; il ne peut adresser aucune instruction à son délégataire ;

ARRETE N° 22006910

ARTICLE 1 : Le Président du Conseil régional estime ne pas devoir exercer ses compétences pour instruire, préparer, rapporter devant les commissions et instances délibératives du Conseil régional, suivre et exécuter toute décision relative à l'attribution de subventions régionales à la Commune de Saint-Quentin et à la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil régional désigne pour le suppléer Madame Brigitte FOURE, Vice-Présidente du Conseil régional auquel il ne pourra adresser aucune instruction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat dans la Région, en application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales et de celles du 2° de l'article L. 4141-2 du même code.

Fait à Lille le 27 OCT. 2022

Xavier BERTRAND

Publié le :